



CANADA

TREATY SERIES 1992/13 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Convention between the Government of CANADA and the Government of the UNITED MEXICAN STATES for the Exchange of Information with Respect to Taxes

Mexico, March 16, 1990

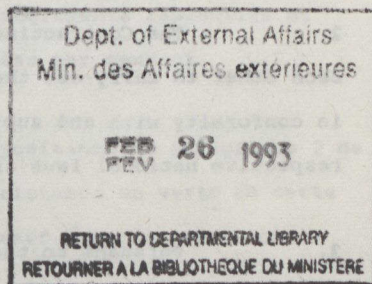
In force April 27, 1992

IMPÔTS

Convention entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS MEXICAINS sur l'échange de renseignements en matière fiscale

Mexico, le 16 mars 1990

En vigueur le 27 avril 1992



CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED MEXICAN STATES
FOR THE EXCHANGE OF
INFORMATION WITH RESPECT TO TAXES

The Government of Canada and the Government of the United Mexican States, desiring to conclude a Convention for the exchange of information with respect to taxes (hereinafter referred to as the "Convention"), have agreed as follows:

ARTICLE 1

OBJECT AND SCOPE

1. The objective of this Convention is to facilitate the exchange of information between the Contracting States on the assessment and collection of taxes, with a view to better enable them to prevent, within their respective jurisdiction, fiscal evasion and fraud, and develop improved information sources for tax matters.
2. The Contracting States shall cooperate with each other to carry out the objective of this Convention, in conformity with and subject to the limitations of their respective national laws and regulations.
3. Pursuant to the provision of paragraph 2 of this Article, requests for assistance under this Convention will be executed, except to the extent that:

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis Mexicains, désirant conclure une Convention sur l'échange de renseignements en matière fiscale (ci-après la "Convention"), sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Cette Convention a pour objet de faciliter l'échange de renseignements entre les États contractants à l'égard de l'établissement et de la perception des impôts afin de leur permettre de prévenir la fraude et l'évasion fiscales dans leurs juridictions respectives ainsi que de développer de meilleures sources d'information en matière fiscale.
2. Les États contractants coopèrent entre eux aux fins de la réalisation de l'objet de cette Convention en conformité avec leurs lois et règlements respectifs et sous réserve des limites imposées par ceux-ci.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet Article, les demandes d'assistance en vertu de cette Convention seront satisfaites sauf dans la mesure où:

- a) execution of the request would require the requested State to exceed its legal authority or would otherwise be prohibited by legal provisions in force in that State, or when the information requested is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of the requested State or of the other Contracting State, in which case the competent authorities of both Contracting States shall consult with each other to agree upon alternative lawful means for securing assistance;
- b) execution of the request would in the judgement of the requested State be contrary to its national security or public policy;
- c) to supply information would disclose any trade, business, industrial, commercial, or professional secret or trade process;
- d) execution of the request would impose on a Contracting State the obligation to carry out measures at variance with the laws or the administrative practices of that or the other Contracting State; or
- e) the request does not comply with the provisions of this Convention.

4. The Contracting States shall provide assistance through exchanges of information authorized pursuant to

- a) la satisfaction de la demande exigerait que l'État requis excède son autorité légale ou serait par ailleurs interdite en raison des dispositions légales en vigueur dans cet État, ou lorsque les renseignements demandés ne peuvent être obtenus en vertu des lois ou dans le cadre normal de la pratique administrative normale de l'État requis ou de l'État requérant, auquel cas les autorités compétentes des États contractants se concertent afin de s'entendre sur d'autres moyens légaux d'obtenir l'assistance requise;
- b) la satisfaction de la demande serait, dans l'opinion de l'État requis, contraire à sa sécurité nationale ou à l'ordre public;
- c) fournir les renseignements révélerait un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial;
- d) la satisfaction de la demande imposerait à un État contractant l'obligation de prendre des mesures qui dérogent à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant; ou
- e) la demande n'est pas conforme aux dispositions de cette Convention.

Article 4 and such related measures as may be agreed upon by the competent authorities pursuant to Article 5.

ARTICLE 2

TAXES COVERED

1. This Convention shall apply to the following taxes imposed by or on behalf of a Contracting State:
 - a) in the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the Income Tax Act;
 - b) in the case of the United Mexican States,
 - (i) Federal income taxes,
 - (ii) Federal taxes on employment income,
 - (iii) Federal taxes on assets.
2. This Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes imposed after the date of signature of the Convention in addition to or in place of the existing taxes. The competent authority of each Contracting State shall notify the other of changes in laws which may affect the obligations of that State pursuant to this Convention.
3. This Convention shall not apply to taxes imposed by states, provinces, municipalities or other political subdivisions of a Contracting State.

4. Les États contractants accordent de l'assistance par le biais de l'échange de renseignements autorisé conformément à l'Article 4 et par les mesures accessoires dont les autorités compétentes sont convenues conformément à l'Article 5.

ARTICLE 2

IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts suivants perçus par ou pour le compte d'un État contractant:
 - a) en ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;
 - b) en ce qui concerne les États-Unis Mexicains,
 - (i) les impôts fédéraux sur le revenu,
 - (ii) les impôts fédéraux sur le revenu d'emploi,
 - (iii) les impôts fédéraux sur les actifs.
2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. L'autorité compétente de chaque État contractant communique à l'autre les modifications à sa législation qui peuvent affecter les obligations de cet État sous cette Convention.

ARTICLE 3

DEFINITIONS

1. In this Convention, unless otherwise defined:
 - a) The term "competent authority" means:
 - (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative, and
 - (ii) in the case of the United Mexican States the Secretary of Finance and Public Credit or his authorized representative.
 - b) The term "person" includes an individual and any legal person, including a partnership, trust, estate, or association.
 - c) The term "tax" means any tax to which the Convention applies.
 - d) The term "information" means any fact or statement, in any form whatever, that may be relevant or material to tax administration and enforcement, including (but not limited to):
 - (i) testimony of an individual, and
 - (ii) documents or records of a person or a Contracting State.

3. Cette Convention ne s'applique pas aux impôts perçus par les états, provinces, municipalités ou autres subdivisions politiques d'un État contractant.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS

1. Dans cette Convention, à moins d'une définition contraire:

- a) L'expression "autorité compétente" désigne:
 - (i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé, et
 - (ii) dans le cas des États-Unis Mexicains le secrétaire des Finances et du Crédit public ou son représentant autorisé.
- b) Le terme "personne" comprend les personnes physiques et toutes autres personnes morales, incluant les sociétés de personnes, les fiducies, les successions ou les associations.
- c) Le terme "impôt" désigne tout impôt auquel la Convention s'applique.
- d) Le terme "renseignement" désigne tout fait ou déclaration, sous quelque forme que ce soit, qui peut être pertinent ou

- e) The terms "applicant State" and "requested State" mean, respectively, the Contracting State applying for or receiving information and the Contracting State providing or requested to provide such information.

2. As regards the application of this Convention by a Contracting State at any time, any term not defined in this Convention, unless the context otherwise requires or the competent authorities agree to a common meaning pursuant to the provisions of Article 5, shall have the meaning which it has at that time under the laws of the Contracting State relating to the taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 4

EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange information to administer and enforce the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention, including (but not restricted to) information to effect the determination, assessment, and collection of tax or the recovery and enforcement of tax claims.

2. For the purposes referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting States shall determine the items of information to be automatically

présenter de l'intérêt aux fins de l'administration ou de l'application des lois fiscales, incluant, sans y être limité:

- (i) le témoignage d'une personne physique, et
- (ii) les documents ou registres d'une personne ou d'un État contractant.

e) Les expressions "État requérant" et "État requis" désignent respectivement l'État contractant qui demande ou reçoit les renseignements et l'État contractant qui fournit ou à qui sont demandés ces renseignements.

2. Pour l'application à un moment donné de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue, à ce moment, les lois de l'État contractant relatives aux impôts auxquels s'applique cette Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou que les autorités compétentes ne soient convenues d'un sens différent conformément à l'Article 5.

ARTICLE 4

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent des renseignements aux fins de l'administration et de l'application de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par cette

exchanged pursuant to this paragraph and the procedures to be used to exchange such items of information. The competent authorities shall automatically transmit such items of information to each other.

3. The competent authority of a Contracting State shall spontaneously transmit to the competent authority of the other State information which has come to the attention of the first-mentioned State and which, in his opinion, is likely to be relevant to, and bear significantly on, accomplishment of the purposes referred to in paragraph 1. The competent authorities may determine the information to be exchanged pursuant to this paragraph and take such measures and implement such procedures as are necessary to ensure that the information is forwarded to the competent authority of the other State.

4. The competent authority of the requested State shall provide information upon request by the competent authority of the applicant State for the purposes referred to in paragraph 1. If the information available in the tax files of the requested State is not sufficient to enable compliance with the request, that State shall take all relevant measures to provide the applicant State with the information requested.

5. If information is requested by a Contracting State pursuant to paragraph 4, the requested State, notwithstanding that such information may not, at that time, be needed by the requested State for its own tax purposes, shall obtain the information requested in the same manner, and provide it in the same form, as if the

Convention, incluant, sans y être limité, les renseignements permettant la détermination, l'établissement et la perception des impôts ou le recouvrement des créances fiscales ou les mesures d'exécution y relatives.

2. Pour les fins décrites au paragraphe 1, les autorités compétentes des États contractants déterminent les types de renseignements qui seront automatiquement échangés conformément au présent paragraphe de même que les procédures à suivre pour accomplir cet échange. Les autorités compétentes se transmettent automatiquement ces types de renseignements.

3. L'autorité compétente d'un État contractant transmet spontanément à l'autorité compétente de l'autre État les renseignements qui viennent à son attention et qui, selon elle, peuvent être pertinents et se rapportent substantiellement à la réalisation des objectifs mentionnés au paragraphe 1. Les autorités compétentes peuvent déterminer les renseignements à être échangés conformément au présent paragraphe; elles peuvent aussi prendre les moyens et mettre en place les procédures nécessaires pour assurer que ces renseignements sont transmis à l'autorité compétente de l'autre État.

4. L'autorité compétente de l'État requis fournit des renseignements suite à une demande de l'autorité compétente de l'État requérant pour les fins du paragraphe 1. Si les renseignements disponibles dans les dossiers fiscaux de l'État requis ne lui permettent pas de donner suite à la demande, cet État doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de fournir à l'État requérant les renseignements demandés.

tax of the applicant State were the tax of the requested State and were being imposed by the requested State. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

6. Notwithstanding any other provision of this Convention, a Contracting State may only request information relating to a particular person or to the operations of a particular person if that information relates to the tax payable in that State by that person or in relation to the operations of that person.

7. The provisions of the preceding paragraphs shall be construed so as to impose on a Contracting State the obligation to use all legal means available to it and its best efforts to execute a request. A Contracting State may, at its discretion, take measures to obtain and transmit to the other State information which, pursuant to paragraph 3 of Article 1, it has no obligation to transmit.

8. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to individuals or authorities

5. Lorsque des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au paragraphe 4, l'État requis, malgré le fait que ces renseignements puissent, à ce moment, ne pas être nécessaires aux fins de ses propres impôts, obtient ces renseignements de la même façon et les fournit sous la même forme que si l'impôt de l'État requérant était son propre impôt et était perçu par lui. Si l'autorité compétente d'un État requérant le demande expressément, l'autorité compétente de l'autre État s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent Article sous la forme requise, tels les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

6. Malgré toute disposition contraire de cette Convention, un État contractant ne peut demander des renseignements relatifs à une personne donnée ou aux activités d'une personne donnée que si cette information se rapporte à l'impôt payable dans cet État par cette personne ou à l'égard des activités de cette personne.

7. Les dispositions des paragraphes qui précèdent sont interprétées de façon à imposer à un État contractant l'obligation d'utiliser tous les moyens légaux disponibles de même que de faire tous ses efforts pour satisfaire une demande de renseignements. Un État contractant peut, à sa discrétion, prendre les moyens pour obtenir et transmettre à l'autre État les renseignements que, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 1, il n'a pas l'obligation de transmettre.

(including judicial and administrative bodies) involved in the determination, assessment, collection, and administration of, the recovery and collection of claims derived from, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in respect of, the taxes which are the subject of this Convention. Such individuals or authorities shall use the information only for tax purposes. These individuals or authorities may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

ARTICLE 5

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. The competent authorities of the Contracting States may agree to implement a program to carry out the purposes of this Convention. This program may include, in addition to exchanges specified in Article 4, other measures to improve tax compliance, such as exchanges of technical know-how, development of new audit techniques (including simultaneous examinations and investigations in their respective jurisdictions and by their respective competent authorities), identification of new areas of non-compliance, and joint studies of non-compliance areas.
2. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention. In particular, the competent authorities may agree to a common meaning of a term and may determine when costs are extraordinary for purposes of Article 6.

8. Les renseignements obtenus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux individus ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par la détermination, l'établissement, la perception, l'administration ou la mise à exécution des impôts visés par cette Convention ou par le recouvrement ou l'exécution des créances, ou la décision des recours, qui se rapportent à ces impôts. Ces individus ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à des fins fiscales. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

ARTICLE 5

PROCÉDURE AMIABLE

1. Les autorités compétentes des États contractants peuvent d'un commun accord mettre sur pied un programme destiné à la réalisation des objets de cette Convention. Outre les échanges de renseignements décrits à l'Article 4, ce programme peut inclure d'autres mécanismes destinés à assurer le respect des obligations fiscales, tels l'échange de connaissances techniques, le développement de nouvelles techniques de vérification (incluant les vérifications simultanées et les enquêtes dans leur propre juridiction par leur propre autorité compétente), l'identification de nouveaux secteurs d'évasion fiscale, et l'étude conjointe des questions d'évasion fiscale.

3. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purposes of applying the Convention.

ARTICLE 6

COSTS

Unless the competent authorities of the Contracting States otherwise agree, ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the requested State and extraordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the applicant State.

ARTICLE 7

ENTRY INTO FORCE

1. This Convention shall enter into force upon an exchange of notes by the duly authorized representatives of the Contracting States confirming that each side has met all constitutional and statutory requirements necessary to implement this Convention.

2. The provisions of this Convention shall have effect in respect of taxes that become payable on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the exchange of notes takes place.

2. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes peuvent se mettre d'accord sur la définition d'une expression et peuvent déterminer quels sont les frais extraordinaires aux fins de l'Article 6.

3. Les autorités compétentes peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

ARTICLE 6

FRAIS

À moins d'entente contraire entre les autorités compétentes des États contractants, les frais ordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de l'État requis et les frais extraordinaires engagés à cette fin sont à la charge de l'État requérant.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Cette Convention entrera en vigueur dès l'échange, par les représentants autorisés des États contractants, de notes attestant que chaque État a satisfait à toutes les exigences constitutionnelles et légales nécessaires à la mise en oeuvre de cette Convention.

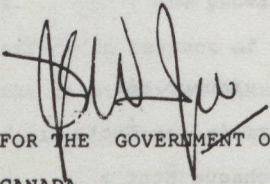
3. Notwithstanding paragraph 2, the provisions of this Convention shall also have effect in respect of taxes owed on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the exchange of notes takes place provided these taxes were not paid before that date because of fraud or wilful default.

ARTICLE 8

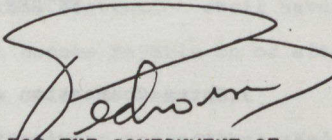
TERMINATION

This Convention shall remain in force until terminated by one the Contracting States. Either Contracting State may terminate the Convention at any time after the Convention enters into force provided that at least 3 months prior notice of termination has been given through diplomatic channels.

DONE at Mexico City this 16th day of March 1990, in two originals, each in the English, French and Spanish languages, the texts in each of the three languages having equal authenticity.



FOR THE GOVERNMENT OF
CANADA
David J.S. Winfield



FOR THE GOVERNMENT OF
THE UNITED MEXICAN STATES
Pedro Aspe Armula

2. Les dispositions de cette Convention seront applicables à l'égard des impôts devenus payables le ou après le premier janvier de l'année civile qui suit l'année durant laquelle l'échange de notes a lieu.

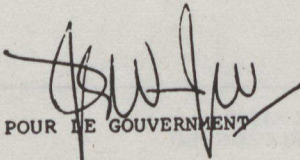
3. Malgré le paragraphe 2, les dispositions de cette Convention seront aussi applicables à l'égard des impôts dus le ou après le premier janvier de l'année civile qui suit l'année durant laquelle l'échange de notes a lieu dans la mesure où ces impôts n'auront pas été payés avant cette date en raison de fraude ou d'omission volontaire.

ARTICLE 8

DÉNONCIATION

Cette Convention restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chacun des États contractants peut dénoncer la Convention en tout temps après son entrée en vigueur pourvu qu'un préavis de 3 mois ait été donné par voie diplomatique.

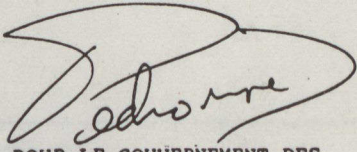
FAIT à Mexico, le 16ème jour de mars 1990, en double exemplaires, chacun en langues anglaise, française et espagnole, le texte dans chacune des trois langues faisant également foi.



POUR LE GOUVERNEMENT

DU CANADA

David J.S. Winfield



POUR LE GOUVERNEMENT DES

ÉTATS-UNIS MEXICAINS

Pedro Aspe Armula

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027233 7

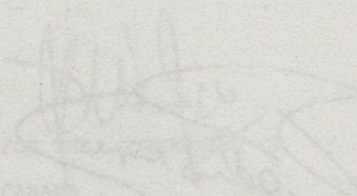
ceste Convention est en vigueur à l'égard des
parties qui la ont ratifiée le premier janvier de l'année
suivante à celle où elle a été ratifiée, à moins que
le traité ne soit ratifié avant le premier janvier de l'année
suivante à celle où elle a été ratifiée, auquel cas elle
est en vigueur à partir de la date de la ratification.

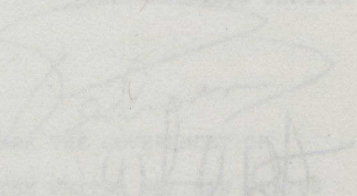
ARTICLE 2
La présente Convention est ratifiée au nom de la République
française par le Président de la République, et au nom de
la République italienne par le Président de la République
italienne.

En foi de quoi, les Rats ont signé et apposé leurs
sceaux à Paris, le premier janvier mil neuf cent vingt
trois.

Fait à Paris, le premier janvier mil neuf cent vingt
trois.

En deux exemplaires, dont un original qui sera
dépouillé et l'autre qui sera conservé à Paris.


Le Président de la République
Charles de Gaulle


Le Président de la République
Alcide De Gasperi